



NEWSLETTER DES MARCHÉS PUBLICS DU SPW INTÉRIEUR ET ACTION SOCIALE N° 4 - JUIN 2024

SOMMAIRE

❖ Actualités législatives :

- Modification du seuil des classes d'agrément
- Communication individuelle du classement provisoire

❖ Actualités législatives :

➤ Modification du seuil des classes d'agrément

Par [un arrêté royal du 14 avril 2024](#) modifiant [l'arrêté royal du 26 septembre 1991](#), lequel fixe notamment le seuil des classes d'agrément, lesdites classes sont relevées comme suit à partir de ce 1^{er} juin 2024 :

	Jusqu'au 31.05.2024	À partir du 01.06.2024
Classe 1	135 000 € HTVA	162 000 € HTVA
Classe 2	275 000 € HTVA	330 000 € HTVA
Classe 3	500 000 € HTVA	600 000 € HTVA
Classe 4	900 000 € HTVA	1 080 000 € HTVA
Classe 5	1 810 000 € HTVA	2 172 000 € HTVA
Classe 6	3 225 000 € HTVA	3 870 000 € HTVA
Classe 7	5 330 000 € HTVA	6 396 000 € HTVA

Ce relèvement des classes d'agrément vise à répondre à l'évolution des coûts et des prix dans le secteur de la construction et à ainsi permettre aux entrepreneurs agréés de conserver la faculté d'exécuter des travaux d'une ampleur équivalente à leur classe au moment où ils ont été agréés mais dont la valeur excède aujourd'hui le seuil en raison de l'augmentation des coûts et des prix.

➤ Communication individuelle du classement provisoire

À partir de ce 1er juin 2024, les adjudicateurs sont tenus de communiquer à chaque soumissionnaire individuellement mais simultanément leur place provisoire dans le classement tel qu'il s'établit à l'ouverture des offres^[1].

- **Quand ?** à l'occasion ou immédiatement après l'établissement du procès-verbal d'ouverture des offres.
- **Comment ?** de manière électronique, par le biais d'e-Procurement.
- **Marchés publics concernés ?**

Ceux

- dont la valeur estimée est inférieure au seuil fixé pour la publicité européenne ; et
 - qui sont passés par procédure ouverte ou restreinte ; et
 - dont l'offre économiquement la plus avantageuse est exclusivement déterminée sur la base du prix.
- **Exception ?** sauf si le marché public concerné porte sur un secteur identifié par le Roi comme présentant un risque accru d'ententes faussant la concurrence.

À cette occasion, l'adjudicateur ne communique donc pas auprès d'un soumissionnaire quant à la place provisoire des autres soumissionnaires.

Parallèlement, durant la procédure de passation, un soumissionnaire ne peut communiquer à d'autres candidats, participants ou soumissionnaires, ni à des tiers, les informations obtenues concernant sa place individuelle dans le classement^[2].

Pour toute question relative aux marchés publics :

marchespublics.interieur@spw.wallonie.be

Pour toute question relative aux concessions de services ou de travaux :

patrimoine.interieur@spw.wallonie.be

N'hésitez pas à consulter [le Portail des Pouvoirs locaux](#), et notamment le [Recueil](#) de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux.

Pour d'autres informations en matière de marchés publics, n'hésitez pas à consulter le [Portail des marchés publics en Wallonie](#).

^[1] Article 13, § 1er, deuxième phrase, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

^[2] Article 13, § 3/1, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vous connaissez un collègue intéressé ?

N'hésitez pas à l'inviter à s'inscrire à notre newsletter via l'adresse :
interieur@spw.wallonie.be.

Vous ne souhaitez plus recevoir notre newsletter ?

Sollicitez votre désinscription via l'adresse : interieur@spw.wallonie.be.

Le SPW Intérieur et Action sociale dispose d'un [compte LinkedIn](#), n'hésitez pas à le suivre et à vous y abonner.

Celui-ci comprend de nombreuses actualités en lien avec les Pouvoirs locaux.

Lien : <https://www.linkedin.com/company/spw-interieur-et-action-sociale/>